

28 JUN 1002

Arrivé le 21/07/93  
N° 414  
Classement : .....

CIRCULAIRE

SECURITE DES ETABLISSEMENTS ET QUETES.

A la veille des départs en congé et afin d'éviter les vols d'équipements didactiques commis durant cette période au niveau des établissements de formation, il vous est demandé de prendre, dès maintenant, compte tenu de la spécificité de chaque structure implantée au niveau de la wilaya, les mesures nécessaires qui s'imposent. Dans ce cadre, nonobstant, les dispositions particulières et complémentaires qui seront prises pour chaque établissement de formation, il y a lieu de procéder à l'application des actions suivantes :

1 Renforcer la garde de l'établissement durant la nuit, les jours de repos et les jours fériés. Une permanence, durant la période de congé, doit être effectuée par des cadres de l'établissement dont le congé sera étalé et un registre de permanence doit être ouvert et tenu à cet effet.

2 Regrouper tous les équipements légers (machines à écrire, photocopieurs, stencileuses, machines à coudre, théodolites etc....) dans les magasins qui devront être au préalable munis de grilles de protection aux fenêtres et dont les portes doivent être blindées. Les serrures de tous les magasins, ateliers et autres locaux abritant des équipements et outillages doivent être changées. L'Administration doit bénéficier des mesures identiques de protection.

3 Procéder à la révision de l'éclairage extérieur. Si le besoin se fait sentir il faut faire installer des projecteurs pour éclairer les endroits susceptibles de faire l'objet d'une convoitise quelconque.

4 Procéder à la révision du matériel de lutte contre les incendies et initier le personnel et les gardiens en particulier à son utilisation.

DEC N° 348 du 7.7.93.

5 Le personnel chargé d'assurer la garde de l'établissement, en particulier les veilleurs de nuit doivent être sensibilisés à cette tâche - et doivent effectuer des rondes même de nuit - une ligne téléphonique restreinte au réseau urbain accessible doit leur permettre à tout moment d'aviser les services de sécurité ou de la protection civile selon les nécessités.

Par ailleurs je saisis cette occasion pour vous rappeler les dispositions contenues dans l'ordonnance n°77-3 du 19 Février 1977 relatives aux quêtes. Celles-ci demeurent interdites et si de telles opérations venaient à se produire il convient d'aviser de toute urgence les services de sécurité.

من السوزلار ويتلف ويض من  
تتمس السلي وارين  
مامان

